

BStGer BH.2005.51 vom 12. Januar 2006

Bundesstrafgericht, 2006-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2005.51

FR: TPF BH.2005.51 du 12 janvier 2006

IT: TPF BH.2005.51 del 12 gennaio 2006

Regeste

Recours contre le mandat d'arrêt aux fins d'extradition (art. 47 en lien avec art. 48 al. 2 EIMP)

Erwägungen

E. 1

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (ci-après: la Convention; RS 0.353.1) et ses deux protocoles additionnels des 15 octobre 1975 et 17 mars 1978 (PA I CEEextr.; RS 0.353.11 et PA II CEEextr.; RS 0.353.12) régissent les procédures d'extradition entre la Suisse et la Roumanie. Sauf disposition contraire de la Convention, la loi de la Partie requise est la seule applicable à ces procédures (art. 22 de la Convention), à savoir en l'espèce la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale [EIMP]; RS 351.1) et son ordonnance d'application (OEIMP; RS 351.11). A teneur de l'art. 48 al. 2 EIMP, la personne arrêtée en vue d'extradition est admise à recourir auprès de la Cour des plaintes, dans les dix jours dès la notification du mandat de l'OFJ. Le présent recours est donc recevable.

- 4 -

E. 2

En matière d'extradition, la détention provisoire de la personne concernée par la requête étrangère a pour objet de permettre à la Suisse de respecter ses engagements internationaux en la matière. En vertu des textes de la Convention et de ses deux protocoles additionnels, la Suisse est en principe tenue de livrer aux autorités roumaines un ressortissant étranger recherché aux fins d'exécuter une peine prononcée à son encontre en Roumanie (art. 1 CEEextr.). Cette règle vaut également, sous certaines conditions, en cas de condamnation par défaut (art. 3 PA II CEEextr.).

E. 3

S'agissant de détention provisoire, la Cour des plaintes ne statue que sur le bien-fondé de la privation de liberté en vue de garantir l'extradition. Elle n'a pas qualité pour intervenir dans la procédure d'extradition elle-même (ATF 130 II 306, 309 consid. 2.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2ème éd., Berne 2004, p. 207/208 n° 195), qui reste du seul ressort de l'OFJ et, sur recours, du Tribunal fédéral.

E. 4

En matière extraditionnelle, la détention est la règle et une mise en liberté ne peut être ordonnée que pour des motifs exceptionnels, notamment si l'une ou l'autre des hypothèses prévues à l'art. 47 EIMP est réalisée (ATF 130 II 306, 309 consid. 2.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2ème éd., Berne 2004, p.

207/208 n° 195).

E. 4.1

Le recourant est un ressortissant roumain domicilié en France, où il s'est déjà opposé à son extradition. Il n'a pas d'attache avec la Suisse. Il n'offre ainsi aucune garantie que, le cas échéant, il ne se soustraira pas à une extradition prononcée par la Suisse (art. 47 al. 1 let. a EIMP).

E. 4.2

Le recourant n'invoque aucun alibi au sens de l'art. 47 al. 1 let. b EIMP.

E. 4.3

Le recourant ne prétend pas qu'il serait dans l'incapacité de subir une incarcération provisoire au sens de l'art. 47 al. 2 EIMP et on ne voit pas quelle mesure de substitution pourrait être utilement ordonnée en l'espèce, compte tenu du risque évident que l'intéressé, une fois élargi, ne quitte aussitôt le pays.

E. 4.4

En fondant l'essentiel de son argumentation sur la décision judiciaire prise en France, le recourant s'en prend en réalité au bien-fondé de l'extradition elle-même. Un tel moyen n'est toutefois recevable, dans la procédure de

- 5 -

détention, que si la requête d'extradition est manifestement inadmissible (arrêt du Tribunal fédéral 1S.41/2005 du 24 octobre 2005, consid. 2). Or tel n'est pas le cas en l'occurrence, d'autant moins que l'OFJ a invité les autorités roumaines à fournir des explications complémentaires destinées à permettre, le cas échéant, l'application de l'art. 3 PA II CEEextr.

E. 5

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit donc être rejeté, avec suite d'émolument à la charge du recourant (art. 156 OJ, art. 63 PA applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP et art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32). A teneur de l'art. 65 PA (applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP), l'assistance juridique ne peut être accordée qu'à la personne "indigente", soit à celle qui ne dispose pas des moyens financiers utiles à assumer elle-même les frais de sa défense. En l'espèce, il ressort des explications et documents produits par le recourant que celui-ci ne dispose certes que de revenus modestes, mais il apparaît toutefois qu'il cohabite avec une amie, au sujet de laquelle aucune information n'est fournie et dont on peut légitimement considérer qu'elle partage les charges – modestes elles aussi – de leur logement commun. Dans ces conditions, l'assistance ne peut être accordée. Il n'y a pas matière enfin à désigner un mandataire d'office, le recourant ayant bénéficié de l'assistance d'un avocat de choix (art. 21 al. 1 EIMP).

- 6 -